

LA PLACE DES IA : FONDÉE SUR L'HISTOIRE ET L'ACTUALITÉ

La légitimité institutionnelle des Inspecteurs d'Académie remonte à la Monarchie de Juillet : Guizot, ministre de l'Instruction publique, institue, pour le premier degré, un Inspecteur spécial par département (1835), dont la carrière est organisée et le nom (Inspecteur d'Académie) précisé en 1845. Dès l'origine, ce corps d'inspection représente le Ministre pour ce qui relève de la tutelle directe, pédagogique et administrative, des personnels, mais aussi, et à certains égards d'abord, pour ce qui concerne les relations avec les autorités locales.

La constitution du corps des IPR-IA de discipline ou de spécialité, qui participe de cette légitimité institutionnelle, est beaucoup plus récente. Créés en qualité d'Inspecteurs d'Académie à compétence pédagogique par une circulaire de novembre 1961 prise en application de la loi Debré du 31 décembre 1959 relative à l'enseignement privé, les actuels IA de discipline ou de spécialité voient en conséquence l'évolution de leurs missions s'inscrire dans un espace de référence qui se trouve être celui de la Ve République, marqué pour l'essentiel par :

l'émergence, dès 1959 (prolongation par ordonnance de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans ; création par décret des cycles d'observation 6^o/ 5^o dans l'un et l'autre des deux réseaux primaire et secondaire), puis la constitution de ce qu'il est convenu d'appeler le "système éducatif" français, de la réforme Haby (collège unique, 1975) à nos jours (1995 : nouveau baccalauréat, suppression du palier d'orientation de fin de 5^o) ; ce "système éducatif" peut être défini comme tel dans la mesure où s'est accomplie, sur deux décennies principalement (1975-1995), l'installation à la fois progressive et décisive de "degrés d'enseignement" articulés entre eux, où les cursus des élèves s'organisent par classes d'âge, en rupture avec la stricte séparation antérieure des "ordres d'enseignement" selon l'origine sociale des élèves ; les trois décennies (1959-1989 -de la loi relative à l'enseignement privé à la loi d'orientation sur l'éducation) déclinent en outre une autre évolution significative, qui consacre l'association sans assimilation de l'enseignement privé au service public d'éducation ; les inspecteurs d'académie à compétence pédagogique ont joué un rôle efficace et reconnu dans le cadre de ces évolutions ;

la constitution en 1985 des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 modifiée, qui, en conférant des pouvoirs nouveaux d'une part aux collectivités locales, d'autre part à l'établissement scolaire, conduit, pour le second degré, avec l'apport combiné des mesures de déconcentration en direction des recteurs d'académie puis des IA-DSDEN, à distinguer une compétence de service public national et une adaptation à une situation locale par définition différenciée ; les IA à compétence pédagogique ont vu leurs missions évoluer en fonction de cette nouvelle donne, qui inclut en particulier la généralisation du projet d'établissement et le développement des procédures d'orientation des élèves ; cette nouvelle donne, qui s'impose du reste à l'ensemble du corps des IA, justifie pour la branche pédagogique du corps la nécessité d'assurer le maintien d'une cohérence forte entre impératifs nationaux et initiatives locales, comme déjà en d'autres temps l'avait voulu Guizot pour le seul enseignement primaire.

La période qui court de 1959 à nos jours, particulièrement significative d'une évolution déterminante du "système éducatif" français, est en outre marquée, dans sa phase actuelle notamment, par un effort soutenu de "mise en conformité" des missions et des carrières de l'ensemble des agents du service public d'éducation, y compris les corps d'encadrement supérieur auxquels appartiennent les IA.

De cette "mise en conformité" le corps des IA n'a pas encore totalement bénéficié, le décret statutaire du 18 juillet 1990 n'ayant pas tiré toutes les conséquences pour les carrières, les missions et le positionnement au sein du système éducatif du corps d'encadrement supérieur que constitue le corps des Inspecteurs d'Académie.

L'institution d'une hors classe en 1997 n'a apporté qu'une réponse très partielle à la nécessité d'amélioration de la carrière des IA et le texte d'août 2005 sur les missions ne répond pas non plus à la nécessité de changement en profondeur des missions et de l'identification du niveau de responsabilité des IA au sein du système éducatif.

Ces dispositions, assorties des aménagements de carrière et des améliorations indemnitaires qui sont en cours de publication, ne constituent que des réponses conjoncturelles à un mécontentement profond des IA mais ne constituent en aucun cas la réponse aux besoins fondamentaux de repositionnement du corps au plus haut niveau du système éducatif.

Si l'on veut conserver au corps des IA la légitimité institutionnelle qu'il doit à Guizot, avec sa double dimension nationale et locale, il convient de reconnaître l'apport spécifique des IA dans le cadre du second degré, secteur clé de l'école républicaine aujourd'hui et d'en tirer, à moyen et long terme, toutes les conséquences en matière d'actualisation des missions, de revalorisation des carrières et de positionnement au sein du système éducatif et dans la Fonction publique.

Le secrétaire général, d'après un rapport de Jacques Poinignon (1)

(1) ancien secrétaire général du Syndicat des Directeurs d'Ecole normale, responsable national du SIA, qui nous a quittés en 2004.